

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 15 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur



Société MARTOIA TP SAS

40, rue Ambroise Croizat
B.P 37
73400 UGINE

Références : 20250521-RAP-InsplsdiMartoiaTPSAS_Beaufort-Complet-vf
Code AIOT : 0006114915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 21/05/2025, sur le site de l'établissement MARTOIA TP SAS implanté au lieu-dit « Les Châteaux – Le Revers » à Beaufort (73270). L'inspection a été annoncée le 13/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue dans le cadre du « Plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle avait pour objectif le contrôle de la régularité de la situation administrative du site (au regard des activités déclarées par l'exploitant) ainsi que le contrôle des dispositions relatives au suivi de l'exploitation (méthodologie de mise en œuvre et suivi de la stabilité du remblai, phasage d'exploitation, gestion des eaux de ruissellement, remise en état coordonnée du site...).

Enfin, elle s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle de la traçabilité des flux de déchets collectés (qualité des procédures d'acceptation préalable, des registres...) et du respect des dispositions réglementaires relatives à la télédéclaration des données des registres précités sur la base de données nationale « TRACKDECHETS » (anciennement « RNDTS » s'agissant des terres excavées et des sédiments).

À cet effet, le contrôle de la mise à jour annuelle du plan d'exploitation, du respect du plan de

phasage prévisionnel ainsi qu'un contrôle des registres et télédéclarations des données (GEREP et TRACKDECHETS) ont été réalisés lors de l'inspection documentaire qui s'est tenue en séance préalablement à une inspection de terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MARTOIA TP SAS
- Lieu-dit « Les Châteaux – Le Revers » 73270 BEAUFORT
- Code AIOT : 0006114915
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTOIA TP SAS est une entreprise familiale du BTP dont le siège social est implanté à Ugine (73400).

Elle est notamment spécialisée dans les travaux de terrassement, VRD, génie civil et démolition et intervient en Savoie (Aix-les-Bains, Ugine, Albertville, Vallée de la Tarentaise, du Beaufortin, Val d'Arly, Maurienne...) et en Haute-Savoie.

Afin de répondre au besoin d'exutoire de ces chantiers, elle dispose d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beaufort (73270).

L'ISDI accueille exclusivement les déchets inertes générés par les chantiers BTP de l'entreprise (terrassements, construction/démolition...) à l'exclusion des terres végétales ou souillées ainsi que des déchets issus d'opération de curage (plage de dépôt du Bersend...).

Le site d'implantation de l'installation est situé en bordure de la RD 218B qui monte en direction de la commune d'Hauteluce et est bordé par des champs et des boisements périphériques.

Le site, relativement excentré des zones d'habitation (la zone d'habitation la plus proche se situe à un peu plus de 300 m à l'aval), dispose d'un unique chemin d'accès depuis l'épingle formée par la route et occupe une surface d'environ 18 300 m².

En juin 2025, l'exploitant a télédéclaré les activités de station de transit et de traitement de produits minéraux/déchets inertes respectivement classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2515-1.b (puissance de 165 kW) et n° 2517-2 (superficie de l'aire de transit de 6 500 m²).

Ces activités sont également exploitées sur l'emprise du site ICPE de l'ISDI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande d'action corrective, demande de justificatif	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5.II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 4.4	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
7	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
8	Traçabilité des flux de déchets et documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5, 7, 8 et 9	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
9	Télédéclaration des	Code de	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	registres chronologiques d'admission de déchets	l'environnement du 25/10/2023, article R. 541-43-1	corrective, demande de justificatif	
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a montré que l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives pour respecter la fréquence prescrite concernant le suivi géotechnique de son installation et assurer un meilleur suivi des dispositifs géotechniques et de gestion des eaux pluviales de ruissellement prescrits.

Il devra par ailleurs justifier de la réalisation effective/de la mise en oeuvre des préconisations émises par son bureau d'étude géotechnique (réalisation d'une bêche d'ancrage notamment) et formaliser un échéancier d'entretien/plan d'action pour l'ensemble des dispositifs précités.

Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer sensiblement les modalités administratives en lien avec les procédures d'acceptation préalable des déchets admis dans ses installations d'élimination et de recyclage de déchets inertes et la traçabilité des flux de déchets entrants/sortants de ces dernières.

Enfin, l'exploitant doit se conformer à l'obligation réglementaire de télédéclaration des données constitutives du registre chronologique d'admission sur la base de données électronique centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement (« Trackdéchets ») au titre de l'année 2025.

Des demandes d'actions correctives ont été formulées en ce sens au travers du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de cette visite, l'exploitant a informé le service d'inspection de l'existence d'une activité de recyclage de déchets inertes sur l'emprise du site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Concrètement, l'exploitant exploite une station de transit de produits minéraux/déchets inertes et réalise des opérations de traitement de déchets inertes et sédiments par campagnes au moyen d'un groupe mobile. La fraction ultime (non recyclable) des déchets est ensuite admise dans l'ISDI.

Le jour de l'inspection, des volumes importants de déchets (terres, blocs de pierre, mélange terre/pierre, déchets de curage) en attente de recyclage de même que des stocks de matériaux recyclés étaient présents sur la plateforme sommitale de l'ISDI. Par ailleurs, aucune activité de traitement n'était en cours.

Ces activités étant exploitées depuis plusieurs années sans la déclaration préalable requise, l'exploitant a été invité à procéder sans délai à la régularisation administrative de ces deux activités.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a justifié auprès du service d'inspection de la télédéclaration des activités de station de transit et de traitement de produits minéraux/déchets inertes respectivement classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2515-1.b (preuve de dépôt du 25/06/2025 – Puissance de 165 kW) et n° 2517-2 -(preuve de dépôt du 02/06/2025 – Superficie de l'aire de transit de 6 500 m²) de la nomenclature ICPE.

A noter que les plans joints par l'exploitant à ses télédéclarations (plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 met plan d'ensemble à l'échelle 1/200) ne matérialisent cependant pas le périmètre d'emprise de ces deux activités ICPE au sein du périmètre du site ISDI (qui lui-même ne figure pas sur les plans précités).

Les évolutions apportées par l'exploitant à l'installation ainsi qu'à son mode d'exploitation constituent des modifications des conditions d'exploitation telles que définies par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui dispose que :

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ».

Au regard de ce qui précède et s'agissant d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, l'exploitant doit adresser à la préfète un dossier de « Porter à connaissance » des modifications des conditions d'exploitation du site ICPE avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, en application de l'article 4 susvisé, l'exploitant a été invité à justifier de la bonne implantation de son site ISDI au regard du périmètre administratif ICPE autorisé. Il ressort des constats de terrain que le bornage du site est partiel (dispositifs physiques (piquets bois peints) essentiellement implantés en bordure/limite de site du côté de la RD). Par courriel du 07/07/2025, l'exploitant a informé le service d'inspection de la programmation d'un bornage complet du site par un géomètre le 18/07/2025.

Pour finir et pour rappel, un projet d'extension du site ISDI a été envisagé par l'exploitant et ce dès le dépôt de la demande d'autorisation initiale. Ce projet nécessitant préalablement le déplacement de la ligne électrique actuellement en place en bordure de site, l'exploitant a informé le service d'inspection de l'enfouissement effectif de cette ligne dans la perspective du dépôt prochain d'un dossier de demande d'extension du périmètre ISDI actuel.

À cet égard, l'exploitant a été notamment sensibilisé sur l'obligation de compatibilité de ce projet avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, conformément au 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant est tenu :

– D'adresser à la préfète, **sous un délai de 2 mois**, un dossier de « Porter à connaissance » des modifications des conditions d'exploitation du site ICPE. Ce dossier comprendra notamment un plan d'exploitation sur fond parcellaire précisant l'implantation (ainsi que les superficies) de l'ensemble des différents périmètres ICPE des activités exploitées sur site.

L'exploitant précisera par ailleurs les mesures organisationnelles et matérielles mises en œuvre afin de gérer ce régime de co-activité (du fait notamment du principe de non connexité entre des activités/installations ICPE soumises à déclaration et enregistrement).

Enfin, dans la perspective de la demande d'extension de périmètre ISDI précitée, le dossier devra notamment statuer sur le devenir de ces installations de recyclage dans un contexte de remise en état final et d'usage futur du site tels que définis à ce jour et préciser, le cas échéant, si les conditions de remise en état prescrites à ce jour (sur la base des éléments exposés dans le dossier de demande initial) seront ou non modifiées.

Pour rappel, ce dossier devra être adressé à la préfète via le Guichet unique ICPE des services de la préfecture.

– De justifier, **sous le même délai**, de la réalisation effective du bornage du périmètre ICPE du site en adressant au service d'inspection un plan de bornage daté et à jour réalisé par un géomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5.II

Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif ICPE

Prescription contrôlée :

II. – Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Constats :

Le jour de la visite, le volet « inspection documentaire » s'est déroulé dans l'unique construction modulaire (type « Algeco ») implantée sur le site.

À cette occasion, il est apparu que l'exploitant ne dispose d'aucun document d'exploitation sur site.

De fait, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de l'établissement ni de la tenue à jour d'un dossier administratif ICPE.

Pour rappel, ce dossier doit systématiquement être tenu à la disposition du service d'inspection et être à minima présent sur site lors des visites de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 2 mois**, d'établir et de tenir à jour un dossier administratif ICPE comportant l'ensemble des documents visés à l'article 5 susvisé.

Ce dossier sera tenu à la disposition du service d'inspection et être à minima présent sur site lors

des visites de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Un seul accès principal, équipé d'un portail métallique, installé depuis la précédente visite et prolongé d'un côté par un muret béton et de l'autre par une clôture métallique est aménagé pour les conditions normales d'accès et de fonctionnement du site depuis la route départementale. Dès lors, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Ce portail était bien fermé à notre arrivée sur site le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Illégaux, Zone de contrôle des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les constats de terrain opérés le jour de la visite ont montré que l'exploitant a bien aménagé une zone de contrôle des déchets afin d'assurer un dernier examen visuel des déchets après déversements des bennes qui les transportent et avant leur stockage ultime au sein du remblai. Cette zone, située au jour de l'inspection sur la risberme inférieure du remblai fait l'objet d'un affichage particulier (implantation d'un panneau « Zone de déchargement »).</p> <p>L'exploitant a précisé que cette zone sera déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.</p> <p>À noter que l'exploitant a rappelé que ce site est réservé à l'usage exclusif de la société MARTOIA TP et que 90 % du temps seuls les chauffeurs de la société réalisent les apports de déchets sur site (pas de client tiers extérieurs).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du remblai
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2013</u> 4.4. – Progression de l'exploitation La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier de façon à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zones peu étendues et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. Conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation de la SAS MARTOIA TP, les terrassements seront effectués à la pelle mécanique. Ils comprendront la réalisation, d'une bêche d'ancrage et de redans d'accroche sur la totalité du versant existant, au fur et à mesure du remblaiement et en remontant le versant. Concernant l'hydrologie et conformément aux dispositions figurant au dossier, compte-tenu de la position de la bêche en fond de talweg et des circulations d'eau potentielles, un drainage par tapis-drainant devra être réalisé. Ce drainage permettra d'assurer la libre circulation des eaux d'infiltration sans mise en pression lors du remblaiement (cf dossier). Lors de la réalisation de la fouille la bêche sera préférentiellement réalisée d'aval en amont du talweg. Un fossé de 50 cm de profondeur sera réalisé en fond de talweg pour collecter les eaux d'écoulement, notamment en provenance de la RD, sans risque d'impact érosif sur le pied de décharge. Toutes les arrivées d'eau seront collectées et accompagnées jusqu'au pied de fossé en pied de décharge. Un suivi géotechnique devra être réalisé afin d'adapter l'ouverture de la bêche et la stabilité des talus provisoires. Un merlon permettant de récupérer les eaux en pied de talus et un bassin de décantation seront également réalisés conformément au dossier complémentaire présenté par la société MARTOIA TP. Un projet d'extension du site est envisagé. Cette solution nécessitera probablement le déplacement de la ligne électrique EDF se trouvant actuellement en place. Ce projet fera, le cas échéant, l'objet d'une étude et de démarches complémentaires ultérieures <u>Article 20 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</u> L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : – elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; – elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; – elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la précédente visite d'inspection d'avril 2017, il avait été demandé à l'exploitant de : – Faire procéder à une étude géotechnique du remblai afin d'attester de la réalisation des ouvrages prescrits et à la stabilité du remblai ; - Restaurer le fossé en fond de talweg nécessaire à la collecte des eaux d'écoulement (notamment en provenance de la RD), ce fossé permettant d'éviter le risque d'impact érosif sur le pied de

décharge ;

- Restaurer ou réaliser l'ensemble des dispositifs de drainage et de collecte des eaux de ruissellement sur l'installation nécessaire à la libre circulation des eaux d'infiltration sans mise en pression du remblai.

Par courriel en réponse du 06/09/2017, l'exploitant avait justifié de la réalisation d'un certain nombre d'aménagements (saignées/rigoles empierrées sur le carreau sommital et dans les talus afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement, fossés de 0,50 m de profondeur en fond de talweg afin de collecter les eaux de ruissellement provenant des parties supérieures du massif de remblai, implantation d'un filtre à bottes de paille et création à l'aval d'un bassin de décantation en pleine terre).

En complément, l'exploitant avait transmis une note technique du bureau d'étude géotechnique SAGE datée du 13/03/2018 et relative à un compte rendu d'une visite de terrain du 07/12/2022 dans le cadre du suivi géotechnique prescrit.

Il ressort de ce document que :

- Les pentes de talus observées sur site étaient satisfaisantes ;
- Le dispositif de drainage de surface mis en œuvre (à l'issue de l'inspection) était satisfaisant ;
- Un large redan favorable à la stabilité du talus avait été réalisé.

Au titre des préconisations émises par le bureau d'étude pour la suite de l'exploitation, on relevait :

- La réalisation d'une bêche d'ancrage conformément à la note SAGE du 06/08/2013 ;
- Le remblaiement à privilégier de l'aval vers l'amont conformément à la note SAGE susvisée ;
- La réalisation d'un suivi géotechnique (mission type G4) à poursuivre afin de valider la géométrie de la bêche et si nécessaire apporter des adaptations à l'ouverture ;
- Le suivi de la modification régulière de la géométrie de la décharge de manière périodique via la réalisation de levés topographiques différentiels (périodicité à caler en fonction du remplissage de l'installation, **à minima un levé annuel**).

À noter que les observations du bureau SAGE avaient été effectuées en présence de neige au sol.

Les constats de terrain opérés le jour de la visite ont montré que les dispositifs de drainage précités ont subi des dégradations au fur et à mesure du remplissage de l'installation et n'ont pas suffisamment été entretenus (absence d'ouvrages (merlon, cunette...) permettant une collecte efficace puis l'évacuation des eaux de ruissellement météoriques de la plateforme sommitale jusqu'au fossé en pied de décharge).

Par ailleurs, la pente préférentielle de la plateforme sommitale ne permet pas une évacuation rapide des eaux de ruissellement. Il en résulte de fait un phénomène d'infiltration supposé important dans le massif de remblai.

De même, l'exploitant a indiqué que le dispositif de filtration mis en œuvre en fond de talweg était à considérer aujourd'hui comme étant inopérant.

Pour finir, l'exploitant n'a pas justifié d'un suivi géotechnique à fréquence annuelle depuis 2018 ni de la réalisation d'une bêche d'ancrage conformément à la note SAGE du 06/08/2013 précitée.

À noter que par courriel du 03/07/2025, l'exploitant a informé le service d'inspection de l'intervention d'un géotechnicien de la société SAGE sur site le 24/06/2025 afin de faire un point sur le volet géotechnique du remblai ainsi que la gestion des eaux pluviales de ruissellement au droit du massif de remblai.

L'exploitant est à ce jour dans l'attente de la réception d'un compte rendu de visite SAGE et s'est engagé à transmettre un rapport de synthèse de cette mission dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant est tenu :

- De transmettre, **sous un délai de 2 mois**, un rapport de synthèse relatif au suivi géotechnique du massif de remblai :
 - Ce rapport devra aborder, point par point l'ensemble des attendus techniques et réglementaires prescrits à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral de 2013 susvisé ;
 - Il devra également statuer sur le respect des dispositions techniques relatives à l'hydrologie et à la gestion des eaux de ruissellement au droit du massif de remblai, conformément aux dispositions figurant au dossier de demande du pétitionnaire. À cet effet, l'exploitant est invité à se rapprocher sans délai de son bureau d'étude afin de s'assurer du respect des attendus du service d'inspection.
- Concernant les préconisations émises par le bureau d'étude SAGE, l'exploitant devra, **sous le même délai**, valider ou non ces préconisations (en justifiant le cas échéant les raisons motivant sa décision) et en informer le service d'inspection.
- En tout état de cause, **la réalisation d'une bêche d'ancrage** (conformément à la note SAGE du 06/08/2013) **est exigée sous un délai de 2 mois.**
- Enfin, **toujours sous le même délai**, l'exploitant procédera à la mise en œuvre des mesures techniques correctives /travaux visant le cas échéant à rétablir la conformité des dispositifs géotechniques et de gestion des eaux de ruissellement prescrits. Un procès-verbal justifiant des travaux réalisés sera adressé au service d'inspection **dès la fin des travaux.**

Pour finir et compte tenu des enseignements qui ont été tirés suite à cette visite d'inspection, l'exploitant formalisera et adressera au service d'inspection un échancier d'entretien/plan d'action visant à assuré un suivi qualitatif des ouvrages géotechniques et hydrologiques du site.

Ce document sera opposable à l'exploitant et ce dernier sera tenu de garder à disposition du service d'inspection tout élément nécessaire à la justification de sa bonne application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Risques chroniques – Éléments nécessaires aux inspections ICPE

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2013

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage et sera tenu de réaliser annuellement un levé topographique.

En fin d'exploitation, un levé topographique sera réalisé et fera foi du volume remblayé sur site.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan d'exploitation topographique à jour. De fait, les éléments relatifs à l'avancement du remplissage de l'installation n'ont pas pu être explicités par l'exploitant.

À noter cependant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (Août 2013) ne

comporte aucun plan de phasage du remplissage de l'installation.

Il a été rappelé en séance à l'exploitant l'obligation de réaliser un levé topographique à fréquence annuelle, conformément à l'article 4.5 susvisé.

Pour rappel, le suivi du remplissage de l'installation est aujourd'hui réalisé "à l'estimé", par l'intermédiaire des seuls éléments/documents relatifs à la traçabilité des flux de déchets entrants. Ce type de suivi est susceptible d'induire des écarts/approximations quant à la détermination de la capacité de stockage résiduelle de l'installation tel qu'évoqué au point de contrôle n° 10 du présent rapport.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a informé le service d'inspection de la réalisation effective d'un relevé topographique du site et de cubature, par drone, le 26/06/2025.

Il a par ailleurs indiqué que les données relatives à ce relevé pourraient être exploitées dans le courant du mois d'août en vue de la réalisation d'un plan d'exploitation topographique et de cubature à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection, **sous un délai de 2 mois**, un plan d'exploitation topographique et de cubature à jour.

Ce document devra par ailleurs préciser/différencier les volumes de déchets présents sur site en lien avec les activités de recyclage de déchets inertes (activités 2515 et 2517).

Il devra par ailleurs établir la capacité de stockage résiduelle dans l'installation (au regard de la remarque formulée dans le point de contrôle n° 10).

Enfin, compte tenu de l'absence de plan de phasage du remplissage de l'installation dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial d'août 2013, il est demandé à l'exploitant de **formaliser ce document au regard de la capacité de stockage résiduelle existante aujourd'hui dans l'installation** (capacité qui aura été calculée sur la base du relevé de juin 2025) et de communiquer ce plan au travers du dossier de « Porter à connaissance » exigé en conclusion du point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas justifié de la formalisation/mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets entrants sur le site.

Pour rappel, cette procédure est exigible afin de s'assurer que l'exploitant dispose bien de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant a indiqué procéder à des contrôles, en amont, au niveau de ses chantiers de terrassement/VRD mais ne pas formaliser les résultats de ses contrôles.

Toujours pour rappel, cette installation est entièrement dédiée aux seuls déchets de chantiers de l'entreprise MARTOIA TP, à l'exception des déchets et sédiments issus des opérations de curage réalisées par l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de formaliser, **sous un délai de 2 mois**, une procédure d'acceptation préalable des déchets entrants sur le site.

Pour rappel, le cas échéant, les résultats de l'acceptation préalable doivent être annexés au document mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

Les éléments justificatifs de cette procédure seront tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

L'exploitant justifiera par ailleurs, **sous le même délai** et par tout moyen utile, du caractère inerte des déchets et sédiments admis/présents sur le site de l'installation et issus des opérations de curage du Bersend.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traçabilité des flux de déchets et documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5, 7, 8 et 9

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des flux de déchets

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

[...]

Article 7 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

[...]

Constats :

En l'absence de fond de dossier administratif ICPE présent sur site le jour de la visite, l'inspection documentaire conduite n'a pas permis d'attester de la tenue effective, par l'exploitant, d'un registre chronologique dédié au suivi des volumes de déchets entrants.

Pour rappel, suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait transmis au service d'inspection copie du registre de l'année 2016. Ce document ne comportait cependant pas l'ensemble des informations réglementaires requises (accusé d'acceptation des déchets, résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7, motif de refus d'admission le cas échéant...) et il avait été alors demandé à l'exploitant de compléter le registre chronologique d'admission des déchets par l'ensemble des informations réglementaires minimales manquantes.

L'exploitant a indiqué disposer de bordereaux de facturation et des carnets de rapport journalier

de ses chauffeurs.

Pour autant, suite aux évolutions réglementaires intervenues depuis 2021 (parution de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable depuis le 01/01/2022) et au regard des échanges qui se sont tenus en séance, il ressort la nécessité pour l'exploitant de mieux formaliser la traçabilité des flux de déchets entrants et aujourd'hui sortants de son installation suite à l'implantation d'une activité de recyclage de déchets inertes sur l'emprise du site ISDI (2515/2517) **et ce afin de répondre aux attendus réglementaires opposables à l'exploitant en matière de traçabilité des flux de déchets entrants/sortants de ses installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Au regard de ce qui précède, l'exploitant justifiera, **sous un délai de 3 mois**, de la **formalisation effective de l'ensemble des documents administratifs réglementaires relatifs à la traçabilité des flux de déchet** (registre chronologique d'admission, document d'admission comportant le cas échéant les résultats de la procédure d'acceptation préalable, accusé d'acceptation au producteur des déchets, résultat du contrôle visuel...) **afin de répondre à la totalité des attendus réglementaires tels que prescrits par l'ensemble des articles visés/rappelés au présent point de contrôle.**

Ce registre chronologique d'admission synthétisera l'ensemble des mouvements de déchets au sein des installations du site de Beaufort depuis le début de l'année 2025.

- L'exploitant adressera par ailleurs au service d'inspection, **sous un délai de 4 mois**, les éléments relatifs à la traçabilité des flux de déchets entrants et sortants de ses installations au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Télédéclaration des registres chronologiques d'admission de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article R. 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des flux de déchets

Prescription contrôlée :

Article R. 541-43-1 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

[...]

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Article L. 541-7 du code de l'environnement

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

Constats :

En séance, l'exploitant a confirmé le jour de l'inspection ne toujours pas s'être mis en conformité réglementaire vis-à-vis de l'obligation faite, depuis le 01/01/2022, de télédéclarer sur la base de données électronique centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement (« Trackdéchets » depuis le 05/05/2025 et précédemment RNDTS), l'ensemble des données constitutives du registre chronologique d'admission des déchets dans son installation.

L'exploitant a cependant indiqué disposer d'un compte « Trackdéchets » pour les activités de la société MARTOIA TP SAS.

Le contrôle réalisé à posteriori sur l'application montre que la société est bien inscrite et ce depuis le 22/03/2022.

La période interrogée (soit du 22/07/2024 au 22/07/2025) fait état de 16 télédéclarations (« TEXTS Entrant »), toutes concernent le code déchet 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) pour un total de plusieurs centaines de tonnes transportés (registre entrant).

Interrogé, l'exploitant n'a pour autant pas été en capacité de justifier de la pertinence de ces télédéclarations ni à quel site/opération elles se rapportaient.

L'exploitant dispose en effet de plusieurs sites d'exploitation (Beaufort, Marthod) mais ne dispose que d'un seul numéro SIRET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de procéder (et d'en justifier), **sous un**

<p>délai de 3 mois, à la télédéclaration, sur la base de données électronique centralisée « Trackdéchets », de l'ensemble des données constitutives du registre chronologique d'admission (mentionné au I de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement (flux de déchets, terres excavées et sédiments...), en application des articles R. 541-43-1 et L. 541-7 du code de l'environnement) des déchets dans ses installations <u>au titre de l'année 2025.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration des déchets sous GEREP</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</u> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</u> III. [...] – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b <u>assurant le stockage de déchets inertes</u> déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. <u>Cette déclaration comprend :</u> - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.</p>
<p>Constats : L'examen des données saisies sur l'applicatif ministériel GEREP a montré que l'exploitant n'a pas télédéclaré les données en lien avec son activité ISDI au titre des années 2023 et 2024. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a informé le service d'inspection de la télédéclaration effective des données relatives à l'année d'exploitation 2024. <u>L'examen de ces données appelle les observations suivantes :</u> – L'adresse de l'établissement saisie à l'onglet information générales est celle du siège social et non de l'établissement ISDI de Beaufort ; – La capacité de stockage résiduelle de l'installation ressort à 25 000 m³ à fin 2024 pour 9 000 m³ déclarés à fin 2022. Interrogé, l'exploitant a concédé une erreur d'unité (tonne / m³) lors de ses calculs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les corrections/modifications requises sur sa télédéclaration 2025, sous un délai de 8 jours, si nécessaire au moyen du relevé de cubature réalisé en juin 2024. À cet effet, la télédéclaration de l'exploitant a été mise en révision.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours